

Paris, le 23 octobre 2017

PACS et communes nouvelles

Au 1^{er} novembre prochain, suite à l'adoption de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les officiers d'état civil seront en charge des PACS, à savoir la déclaration conjointe des partenaires, la modification et la dissolution des PACS ainsi que la publicité et la réalisation de statistiques semestrielles¹.

Cette note vise à faire un point sur l'enregistrement des PACS dans le cadre des communes nouvelles et sur la spécificité de leurs numéros d'enregistrement.

L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL COMPÉTENT

L'officier d'état civil compétent pour enregistrer un PACS dans une commune nouvelle est également celui compétent pour enregistrer une naissance, un décès ou encore célébrer un mariage.

Ainsi, « le maire de la commune déléguée est chargé, dans sa commune, des attributions relevant du maire de la commune en matière d'état civil. Il est, ainsi que ses adjoints, officier d'état civil de la commune déléguée. Toutefois, le maire de la commune nouvelle et ses adjoints peuvent exercer leur fonction d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune. En outre, en tant qu'adjoint au maire de la commune nouvelle, le maire délégué peut officier dans toutes les communes déléguées », selon une dépêche du ministère de la Justice.

La demande d'enregistrement d'un PACS devra donc s'effectuer dans une commune déléguée et, seulement en l'absence de communes déléguées, à la commune nouvelle. Cet enregistrement pourra être effectué aussi bien par le maire délégué ou l'un de ses adjoints que par le maire de la commune nouvelle et ses adjoints, étant tous officiers d'état civil.

¹ Sur le site de l'AMF www.amf.asso.fr, une documentation importante mentionnant les textes en vigueur, des fiches pratiques, le cas spécifiques des communes sièges de tribunaux d'instance,... est mise en ligne sous la référence BW24596.

La circulaire du 10 mai 2017 relative au PACS reprend la dépêche du ministère de la Justice en précisant : « *toute nouvelle mission confiée à l'officier de l'état civil, telle que le PACS, ne peut être exercée que dans la commune déléguée et non dans la commune nouvelle qui ne dispose pas de service de l'état civil. Ainsi l'officier de l'état civil compétent pour enregistrer les PACS est celui de la commune déléguée dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune. Le maire de la commune nouvelle et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune. Ainsi, le maire de la commune nouvelle peut enregistrer les PACS dans toutes les communes déléguées de la commune nouvelle* ».

Dès lors, les futurs partenaires de PACS doivent se rapprocher de la commune déléguée dans laquelle ils résident pour procéder à l'enregistrement.

LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DES PACS

Le numéro d'enregistrement des PACS doit être composé impérativement de 15 caractères comprenant :

- le code INSEE de la commune (5 caractères)
- l'année de dépôt de la déclaration du PACS (4 caractères)
- le numéro d'ordre chronologique (6 caractères).

S'agissant du code INSEE de la commune, il convient, comme pour tout acte d'état civil, d'employer le code de la commune siège de la commune nouvelle, les codes INSEE des autres communes fondatrices étant désormais désactivés.

Sur le numéro d'ordre chronologique, le Cabinet du secrétariat général du ministère de la Justice mentionne que les deux premiers caractères (sur les 6) sont 00 pour la commune chef-lieu puis 01,02,...pour les communes déléguées.

L'affectation des codes des communes déléguées s'effectue par ordre alphabétique.